Prospective JEUNESSE

DROGUES SANTÉ PRÉVENTION

Périodique trimestriel
JAN. - MARS 2021

Numéro d'agrégation :
P405048
Bureau de dépôt
1050 Bruxelles 5

93

1921... Un siècle plus tard

DÉCRIMINALISATION DE LA POSSESSION SIMPLE : PANORAMA INTERNATIONAL
Line Beauchesne

IT'S THE ECONOMY, STUPID!
Edgar Szoc

L'ÉTRANGE LOGIQUE DE LA PROHIBITION DE CERTAINES DROGUES
Olivier Taymans

LES DRUG COURTS
Louis Heude

DORIAN GRAY CENTENAIRE
Cedric Jamar

UN TRAVAIL DANS UNE OPTIQUE DE PROMOTION DE LA SANTÉ

Prospective Jeunesse est un centre d'étude et de formation, actif dans le domaine de la promotion de la santé, fondé en 1978.

La promotion de la santé a pour but de donner aux individus et aux communautés davantage de maitrise de leur propre santé et davantage de moyens de l'améliorer. Son ambition est le bien-être global de l'individu, sur les plans physique, mental et social. La santé ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité et ne doit pas être associée exclusivement au domaine médical et curatif.

Notre mission première est de prévenir les consommations problématiques et les dépendances liées aux produits psychotropes ou aux écrans chez les jeunes. Nous mettons notre expertise au service des équipes qui souhaitent construire un projet de prévention au sein de leur institution, mais aussi de toute personne rencontrant des questions ou des difficultés en lien avec la consommation de produits psychotropes ou des écrans.

Notre approche de prévention ne vise pas à empêcher les jeunes d'entrer en contact avec les produits psychotropes ou les écrans, mais bien à les aider à mobiliser les ressources qui leur permettront de prendre en main leur santé, d'être acteurs.trices de leur bien-être et ainsi d'éviter de développer des consommations problématiques et des dépendances.

Prospective Jeunesse

Drogues, Santé, Prévention est la revue trimestrielle de Belgique francophone sur les usages de drogues. Elle constitue un outil de travail destiné aux professionnels du social et de la santé en quête de compréhension de ce phénomène (promotion de la santé, toxicomanie, jeunesse, scolaire, santé mentale, aide à la jeunesse, travail social...).

Publiée par Prospective Jeunesse, elle s'inscrit dans une vision de promotion de la santé. Elle permet au lectorat d'exercer un regard critique, complexe et curieux sur les usages de drogues, d'enrichir sa posture professionnelle et d'identifier des pistes d'action.

Editeur responsable
Guilhem de Crombrugghe

Rédacteur en chef
Edgar Szoc

Comité d'accompagnement
Christine Barras,
Line Beauchesne, Marc Budo,
Elodie Della Rossa,
Christel Depierreux,
Manuel Dupuis, Sarah Fautré,
Damien Favresse, Sabine Gilis,
Sarah Hassan, Michaël Hogge,
Alexis Jurdant, Elise Robaux,
Patricia Thiebaut,
Jacques Van Russelt

Ont collaboré à ce numéro
Monika Michalik

Illustrations
In-graphics.be

Impression
Nuance 4, Naninne

Graphisme et mise en page
In-graphics.be

Les articles publiés reflètent les opinions de leurs auteurs mais pas nécessairement celles de Prospective Jeunesse. Ces articles peuvent être reproduits moyennant la citation des sources. Ni Prospective Jeunesse, ni aucune personne agissant au nom de celle-ci, n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations reprises dans cette revue.

Table des matières

4

Décriminalisation de la possession simple : quelles leçons ?

Line Beauchesne

6

L'étrange logique de la prohibition de certaines drogues

Olivier Taymans

10

Dorian Gray centenaire

Cedric Jamar

14

Prohibition en chiffres

16

It's the economy, stupid!

Edgar Szoc

18

Les *Drug Courts* en Belgique : une diversion politique pour empêcher la décriminalisation ?

Louis Heude

22

Bibliographie

Edgar Szoc

– Edito –

Après l'autruche...

Que ce soit à l'université, dans le secteur de la promotion de la santé ou même au sein de la magistrature et de la police, il se trouvera peu de personnes informées pour contester cette évidence : « Non, décidément, en matière de drogues, la prohibition, ça ne marche pas. » Elles seront en revanche beaucoup plus nombreuses à dresser la liste aussi longue que déplorable des échecs sanitaires, sociaux, sécuritaires et même économiques d'un siècle de politiques publiques en matière de stupéfiants.

C'est d'ailleurs faire trop d'honneur à ce mélange bâclé d'hypocrisie morale, d'aveuglement volontaire et d'improvisation légale que de la nommer « politique publique ». Certes mais quand on a dit ça, on n'a encore rien dit. Et s'il est difficile de sortir la tête du sable de la prohibition, il n'est guère plus aisé de penser dans les détails une politique en matière de stupéfiants qui ne soit plus celle de l'autruche : une politique qui décide d'affronter le réel plutôt que de le nier.

Une fois acceptées toutes les limites des dispositifs légaux actuels, une fois actée la volonté d'en sortir, reste en effet à clarifier les contours d'un avenir désirable en répondant à une série de questions à la fois techniques et de principe. Qui peut vendre ? Qui peut acheter ? Qui peut produire ? Quels produits peut-on vendre, acheter et produire ? Qui contrôle ? Comment penser la situation spécifique de certains publics, à commencer par les jeunes ? Voilà autant d'interrogations suscitées par la volonté de quitter de l'« ancien régime ». Sortir la tête du sable, c'est en effet affronter une série d'enjeux qui concernent la santé, l'économie, la justice sociale et les rôles respectifs d'acteurs aux histoires et intérêts divers – et parfois contradictoires.

La Belgique n'en est hélas pas encore là puisque, contre les vents de l'histoire et les marées du bon sens, elle vient de « célébrer » le centenaire de sa loi de prohibition sans manifester de volonté politique majoritaire de sortir d'une logique désormais séculaire. La célébration avait d'ailleurs quelque chose de paradoxal puisque les seuls à se préoccuper de la jubilaire, étaient ceux, regroupés derrière les bannières de #STOP1921 et Smart on Drugs, qui demandaient sa disparition et lui souhaitaient un malheureux anniversaire (voir la campagne « Unhappy Bitdhday » : https://unhappybirthday.be).

Le présent dossier en est donc contraint à présenter les arguments philosophiques, sociaux, économiques, etc. qui plaident massivement en faveur d'une sortie cette logique prohibitionniste, sans pouvoir poser les questions enthousiasmantes de la manière d'organiser et de réguler cette sortie. Il ne reste qu'à espérer que si notre pays devait être le dernier à se mettre sur une route désormais balisée par un nombre croissant d'exemples étrangers, il parvienne à tirer les leçons de ces derniers. À ce prix pourra-t-on au moins dire un jour que le temps de l'inertie était aussi celui de l'analyse et que la tête dans le sable était moins occupée à fuir le présent qu'à concevoir l'avenir.

Edgar Szoc

Line Beauchesne – Professeure en criminologie à l'Université d'Ottawa

Décriminalisation de la possession simple : quelles leçons ?

Le présent article reprend les conclusions d'une longue étude sur la décriminalisation de la possession simple de l'ensemble des drogues dans différents pays d'Europe et d'Amérique latine que Line Beauchesne a publiée dans *Drogue, Santé, Société*[1]. Elle permet d'identifier les éléments nécessaires à une politique de décriminalisation de la possession simple des drogues pour qu'elle constitue une étape vers une politique en matière de drogues inscrite en santé publique où le droit pénal est un dernier recours.

Le tour d'horizon des pays qui ont choisi de décriminaliser la possession simple de drogues montre que cette option demeure une voie très limitée et très fragile dans un environnement prohibitionniste. Qu'en est-il des attentes quant à une réduction de l'usage du pénal ? Presque toutes les fois qu'un pays est allé dans cette direction, les gouvernements ont jugé nécessaire d'augmenter en même temps les peines pour possession en vue de trafic et pour trafic, afin de montrer à la population, aux États-Unis, à l'Union européenne, qu'il ne s'agissait pas d'être laxiste en matière de drogues. Le résultat est que comme les quantités pour possession simple sont souvent peu définies ou très petites, plusieurs usagers se retrouvent maintenant dans le système pénal avec de lourdes peines[2]. Ce contexte prohibitionniste fait aussi en sorte que dès que les médias ou la population réclament des peines et qu'arrive un gouvernement dominé par une philosophie répressive où « la loi et l'ordre » sont privilégiés, ces politiques sont rapidement changées ou tellement diminuées, qu'elles ne veulent plus rien dire. Enfin, le contexte prohibitionniste fait également en sorte que la plupart des pays qui sont allés dans cette

1. BEAUCHESNE, L., « la décriminalisation de la possession simple de l'ensemble des drogues : ses limites », *Drogues, santé, société*, vol.18 (1), février 2020. Cette étude est accessible sur le site de Drogues, santé, société : https://bit.ly/3xW2Qv7.

2. EASTWOOD, N., FOX, E., ROSMARIN, A., *A quiet Revolution : Drug decriminalisation across the globe, Drugs*, The Law and Human Rights, 2016. Disponible sur le site de Release : https://bit.ly/2R4LKdX.

direction, pour montrer que c'est toujours un acte socialement inacceptable, se sont sentis obligés de remplacer les sanctions pénales par des sanctions administratives, choix qui là encore conserve la stigmatisation de l'usager de ces drogues.

L'autre justificatif à cette voie juridique est qu'elle offre davantage la capacité d'offrir des soins aux usagers problématiques. Cette fois, il faut que, d'une part, le développement économique permette cette offre de soins, ce qui n'est pas le cas dans plusieurs pays, et d'autre part, que les gouvernements soient disposés à investir dans un réseau de services cohérents et efficaces, ce qui n'est pas toujours le cas, même dans les pays occidentaux, d'où de grandes disparités de services et de soins selon les régions.

C'est ainsi que plusieurs chercheurs considèrent que certaines conditions doivent s'appliquer pour que la décriminalisation de la possession simple de l'ensemble des drogues constitue une étape positive vers moins de pénal et plus de soins aux usagers problématiques[3].

- Dans la loi, la possession simple doit être définie de manière à inclure toute détention de drogues dont le but n'est pas le trafic à des fins commerciales, et non reposer sur des quantités arbitraires qui ne permettent pas d'inclure l'ensemble des usagers.
- La police, sur le terrain, devrait pouvoir prendre un certain niveau de décisions à partir de lignes directrices de manière à être capable d'éviter à l'usager toute la procédure pénale, ou même la détention préventive pour que l'on décide par la suite si c'est ou non de la possession simple. Il est important d'éviter la procédure pénale aux usagers, car un casier judiciaire « peut avoir une multitude de «conséquences indirectes» négatives qui touchent à l'emploi, à la formation, au logement et à la vie familiale d'un individu. Ainsi, aux États-Unis, les condamnations pour crimes liés aux drogues – parmi lesquels la possession de certaines substances – peut conduire à : l'interdiction de servir comme juré, la privation du droit de vote dans certains États, l'expulsion d'un logement public, le refus d'aides financières pour les études supérieures, l'annulation ou la suspension du permis de conduire, l'expulsion et parfois la séparation permanente de la famille pour ceux considérés comme des «non-citoyens», l'exclusion de certains emplois et le refus de prestations sociales. Au Royaume-Uni, des recherches montrent qu'un casier judiciaire pour un délit lié au cannabis pourrait réduire de 19 % le revenu gagné pendant toute une vie[4]. »
- Il ne doit pas y avoir de sanctions alternatives (amendes, travaux communautaires, etc.) pour simple possession (ex. : Pays-Bas), la punition, qu'elle soit pénale ou administrative, conservant la stigmatisation de l'usager et compliquant l'aide à l'usager problématique. Il ne doit pas davantage y avoir de traitements obligatoires en lieu et place de la sanction, car les personnes ne sont pas nécessairement prêtes à un traitement qu'elles risquent alors aisément d'échouer, ou n'en ont pas nécessairement besoin, mais le feront pour éviter la sanction. De plus, les chercheurs sont très critiques à l'égard d'un système d'amendes pour remplacer la sanction pénale, tel que cela existe dans certaines provinces australiennes. Ces amendes peuvent devenir impossibles à payer pour certaines classes sociales défavorisées, souvent plus visibles par la police, ou encore élargir le filet pénal parce que les amendes sont perçues comme une source de revenus pour l'État.
- S'il ne s'agit pas de possession simple, la possession en vue de trafic doit distinguer le niveau de participation au marché dans l'usage du pénal et prendre en considération le fait qu'il y ait eu ou non de la violence dans cette participation. Il s'agit, d'une part, de conserver la peine proportionnelle au délit, d'autre part, de prendre en considération des usagers problématiques qui peuvent être en mode survie par leur participation au marché pour répondre à leur approvisionnement en drogues.

Ainsi, « Quand la décriminalisation est implantée de manière effective, elle peut permettre d'amener plus de personnes qui utilisent des drogues de manière problématique en traitement, réduire les coûts du système de justice pénale, améliorer la santé publique, et éviter pour de nombreux usagers les effets dévastateurs d'un casier judiciaire[5]. ».

Toutefois, répondre à ces conditions en contexte prohibitionniste ou encore avec des institutions de justice faibles, qui peuvent se jumeler à des lacunes de soins de santé et des problèmes de développement, est un idéal difficile à remplir pour une décriminalisation de la possession simple qui constitue une étape réussie vers moins de pénal et davantage de soins. À la suite de cette décriminalisation, il faut que les gouvernements acceptent (ou puissent) investir considérablement dans la prévention et le traitement.

Faisant écho aux voix des antiprohibitionnistes, nous sommes d'avis que, même si la décriminalisation de la possession simple des drogues est correctement mise en place, elle constitue « certes une étape fondamentale qui va dans la bonne direction pour une réforme de la politique en matière de drogues, mais elle ne reste qu'une étape. Afin d'atténuer les risques causés par des réponses punitives dangereuses et inefficaces en matière de drogues, les gouvernements doivent se résoudre à réglementer les drogues illicites, de la production à la distribution[6] ».

3. Voir EASTWOOD, N., FOX, E., ROSMARIN, A., *op. cit. et Commission globale de politique en matière de drogues, Pour une véritable dépénalisation des drogues : Étape nécessaire de la réforme des politiques publiques,* Rapport, 2016. Disponible sur le site de la Commission : https://bit.ly/33t0eXt.

4. Commission globale des politiques en matière de drogues, *op.cit.*

5. EASTWOOD, N., FOX, E., ROSMARIN, A., *op. cit.*, p. 20. (Notre traduction)

6. Commission globale de politique en matière de drogues, *op. cit.* p. 33.

Olivier Taymans – Chargé de projets et de communication Fedito Bxl

L'étrange logique de la prohibition de certaines drogues

Chaque société a sa ou ses drogues culturellement intégrées, qu'elle ne qualifie généralement pas de « drogues ». Les autres substances sont interdites, et leurs usager•e•s stigmatisé•e•s. Après un siècle d'interdiction d'une série de substances de plus en plus consommées, le constat d'échec s'impose. Le moment semble venu de composer avec la réalité des consommations et de mettre fin à la stigmatisation. En clair : de changer la loi.

Dommages provoqués par les drogues

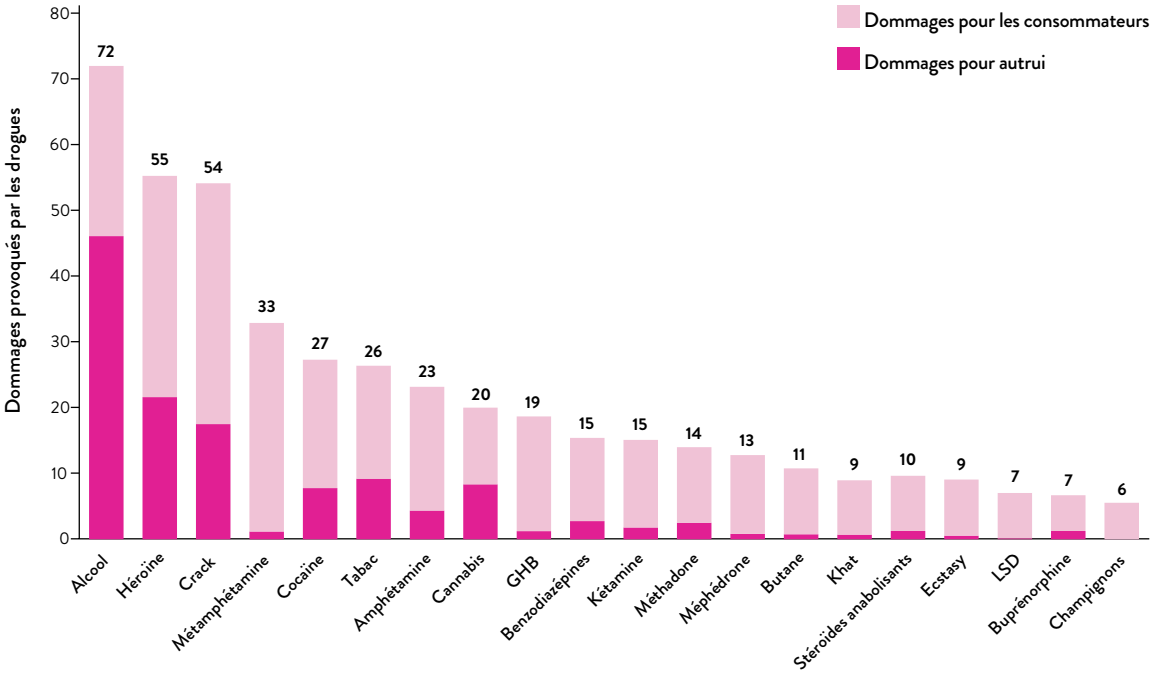

Dans les sociétés occidentales, l'alcool est clairement la substance psychotrope culturellement intégrée et largement plébiscitée. Plus de trois quarts des Belges en consomment, mais « seulement » 6 à 7 % en font une consommation « excessive » (plus de 14 verres par semaine pour les femmes, plus de 21 verres pour les hommes d'après l'OMS) ou « problématique » (évaluée par questionnaire). Pour une grande majorité des consommateurs, alcool rime donc avec détente après une journée de travail, convivialité entre amis, éventuellement un petit excès de temps en temps, qui prêtera plutôt à rire qu'à s'alarmer. Et pourtant…

L'alcool au top… des nuisances

En 2010, le psychopharmacologue britannique David Nutt a rassemblé un panel d'experts reconnus en matière de drogues pour effectuer une classification de celles-ci en fonction des dommages qu'elles causent aux individus et à la société (voir graphique[1]).

Ce classement porte un sale coup à l'image de l'alcool : il arrive quatrième en termes de dommages à l'individu (juste derrière le crack, l'héroïne et la méthamphétamine), et largement premier – notamment à cause de sa popularité – en termes de dommages sociaux. Au total, l'alcool se classe… premier également, et d'assez loin. C'est donc, en termes de substances, le pire fléau de notre société, quoi qu'en disent notre intuition, les journaux, les lois ou les politiques. Certains spécialistes disent de l'alcool que s'il apparaissait aujourd'hui – et qu'il n'était donc pas culturellement intégré chez nous – il serait, à coup sûr, interdit au même titre que de nombreuses autres drogues. Car oui, l'alcool est bien une drogue, et pour utiliser une terminologie scientifiquement dépassée, c'est une « drogue dure »… mais c'est « notre » drogue dure.

À l'inverse, il faut se poser la question de savoir si les drogues illégales ne sont pas excessivement problématisées. Il ne s'agit pas, loin de là, d'affirmer qu'elles ne poseraient pas de problèmes. Mais depuis des décennies, l'immense majorité des représentations culturelles à ce sujet (médias, films, livres, etc.) sont extrêmement négatives et caricaturales. Un seul décès dû à l'ecstasy a des chances de faire l'objet d'un article de presse (c'est dire si le fait est exceptionnel…), alors que les milliers de morts dus chaque année à l'alcool ou au tabac restent à jamais de simples statistiques. Dans l'imaginaire collectif, drogue illégale égale addiction, et addiction égale déchéance, voire criminalité. Donc, que les drogues illégales peuvent poser problème, on commence à s'en douter. Reste à savoir à quel point exactement.

> ***« Toutes substances illégales confondues, environ neuf usagers sur dix consomment de manière épisodique et non problématique »***

Un usage moins problématique qu'il n'y paraît

En réalité, tout comme pour l'alcool, et à peu près dans les mêmes proportions, la consommation de drogues illégales se passe majoritairement sans problèmes sérieux. Des sources scientifiques concordantes estiment que, toutes substances illégales

1. NUTT, D. *et al.*, « Drug harms in the UK: a multicriteria decision analysis », *The Lancet*, vol. 376, octobre 2010, pp. : 1558-65. Disponible sur le site du *Lancet* : https://bit.ly/3tnbSO6.

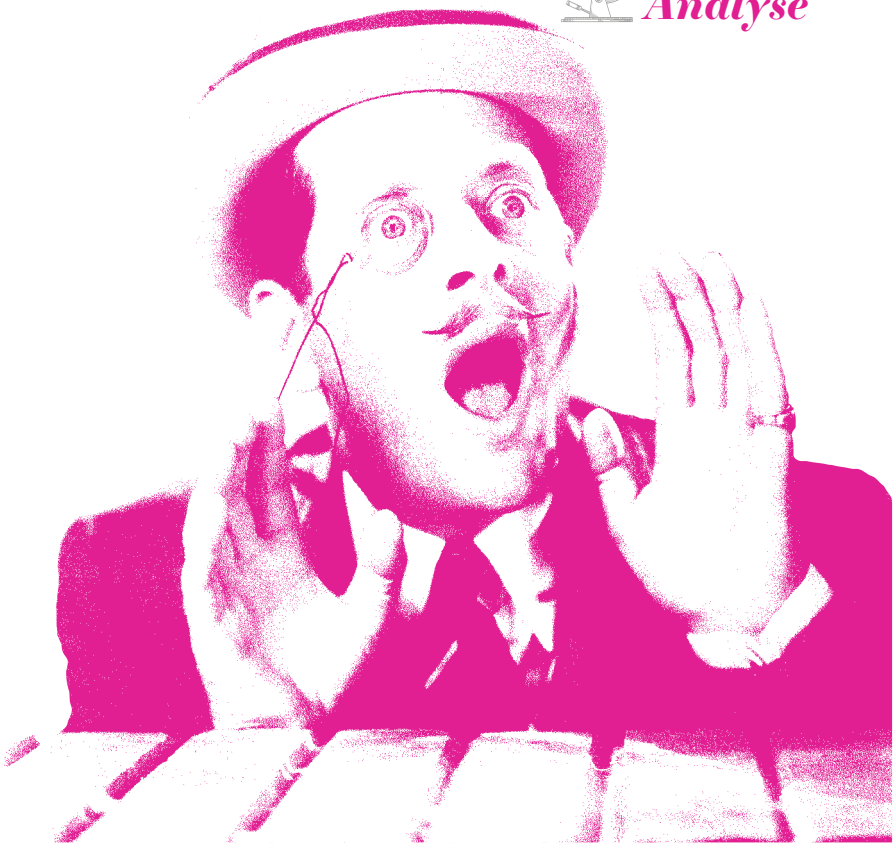

Comment en est-on arrivé à un deux poids deux mesures aussi radical et généralisé ? Deux poids deux mesures entre le risque lié aux drogues (géré par une interdiction imposée sans nuance) et le risque lié à toute autre activité potentiellement dangereuse (géré par l'éducation, la prévention, la précaution et la réduction des risques). Entre diverses drogues aussi : d'une part les drogues légales, comme l'alcool et le tabac, et les drogues plus réglementées comme les médicaments, et d'autre part les substances illégales, qui sont les seules à être appelées « drogues » de manière générale. Les raisons sont sans doute nombreuses, mais on peut en pointer trois avec certitude, qui sont liées à l'histoire de la prohibition et à l'évolution de nos sociétés.

> ***« Historiquement, l'initiative du premier lobbying en faveur de l'interdiction de l'opium est venu de groupes de missionnaires protestants étasuniens »***

confondues, environ neuf usagers sur dix consomment de manière épisodique et non problématique. Mieux, certains usages peuvent même s'avérer bénéfiques. Ainsi, des recherches reprises depuis une vingtaine d'années démontrent que, dans le cadre de protocoles thérapeutiques strictement supervisés, l'usage de substances psychédéliques peut soigner des troubles psychologiques aussi divers que la dépression et l'anxiété, le syndrome de stress post-traumatique et même les addictions. Encore plus étonnant, dans son dernier livre, « Drug Use for Grown-Ups » (2021), le neurobiologiste étasunien Carl Hart révèle qu'il consomme de l'héroïne depuis plus de quatre ans, de manière récréative, épisodique et mesurée, et que cet usage tend à le rendre meilleur… ! Il faut dire que Hart sait de quoi il parle : en tant que professeur et chercheur à l'université Columbia (New York), il étudie depuis une trentaine d'années les effets de l'usage et de l'abus de drogues. Pour lui, l'usage récréatif de drogues a un effet positif sur la majorité des usagers. Loin de nier les risques potentiels – qu'il juge pourtant caricaturés dans la société depuis des décennies –, il estime que, tout comme on n'arrête pas toute circulation automobile à cause des accidents qui surviennent systématiquement, il n'y a pas lieu d'interdire l'usage de drogues à cause des risques d'abus qu'elles présentent. Dans un cadre légal et avec une prévention et une réduction des risques adéquates, il y aurait moyen de limiter les dégâts bien plus efficacement que ce n'est le cas actuellement sous le régime de prohibition en vigueur quasiment dans le monde entier. Pour Carl Hart, il s'agit d'une question fondamentale de liberté individuelle.

Missionnaires contre l'opium

Premièrement, l'héritage culturel et religieux de l'Occident, la morale judéo-chrétienne, en grande délicatesse avec la notion de plaisir. Historiquement, l'initiative du premier lobbying en faveur de l'interdiction de l'opium est venue de groupes de missionnaires protestants étasuniens, effrayés des ravages de l'abus d'opium qu'ils constataient en Chine, et qu'ils tentaient de soigner, notamment pour convertir au passage leurs patients au christianisme. À noter que ces ravages étaient causés en grande partie par l'importation d'opium des Indes britanniques, les Anglais ayant imposé ce commerce à la Chine en livrant à celle-ci les deux guerres de l'opium (1839-1842 et 1856-1860). Pour ces religieux, drogues (et donc plaisir) et morale étaient antinomiques, et leur lutte contre la drogue était par conséquent sans merci.

> ***« La stigmatisation des usager·e·s n'est qu'un effet pervers de la prohibition parmi de nombreux autres »***

Si leurs efforts de lobbying ont abouti à la signature de la Convention internationale de La Haye en 1912, qui interdit pour la première fois l'opium, mais aussi la morphine, la cocaïne et l'héroïne, d'autres motivations ont également pesé dans la balance, en particulier pour les États-Unis. À partir du milieu du 19e siècle, l'Ouest des États-Unis avait connu une forte immigration de main-d'œuvre chinoise, attirée par la ruée vers l'or et le travail abondant, notamment pour la construction des chemins de fer. Ces Chinois faisaient l'objet de nombreuses discriminations et étaient mal vus à peu près partout. Comme ils s'adonnaient plus volontiers à l'opium qu'à l'alcool, interdire l'opium revenait à prendre une mesure qui permettait de stigmatiser et de contrôler cette population indésirable. À partir de là, la plupart des mesures d'interdiction visant des drogues spécifiques allaient par la même occasion viser les populations minoritaires qui leur étaient associées, à tort ou à raison : la marijuana et les Hispaniques, l'héroïne et la cocaïne et les Noirs, le LSD et les hippies et autres contestataires. La drogue de la culture dominante – l'alcool – ne sera pour sa part jamais qualifiée de « drogue », et son interdiction ne durera que de 1920 à 1933.

Enfin, à mesure que l'humanité pense accroître son contrôle sur la nature par le biais de la science, de la technologie et de la médecine, elle devient de plus en plus intolérante au risque. La sécurité devient une obsession, le transhumanisme cherche à faire reculer même la mort et, plus banalement, le mode d'emploi du moindre objet est désormais truffé de mises en garde parfois aussi ridicules qu'inutiles. Dans ce contexte, le risque lié aux drogues semble inacceptable (alors qu'on en accepte bien d'autres), et il devient d'autant plus difficile de sortir d'une prohibition qui dure depuis un siècle.

Une stigmatisation tous azimuts

Toutes ces raisons font que les personnes qui, pour des raisons très diverses, choisissent d'exercer leur liberté individuelle et de consommer des drogues se retrouvent fortement stigmatisées. En tant que sujets qui revendiquent leur droit au plaisir, elles sont jugées immorales. En tant que membres d'une minorité, qu'elle soit ethnique ou simplement singularisée par le choix d'une ivresse non majoritaire, elles sont jugées différentes et indésirables. Et en tant que personnes libres qui acceptent de courir un risque (même en le réduisant autant que possible), elles sont perçues comme un danger pour elles-mêmes et pour la société sécuritaire. Cette stigmatisation ne fait que s'accroître lorsque la personne ne contrôle plus son usage et devient dépendante, alors qu'un tel signal de détresse mériterait plutôt écoute et empathie. La cerise sur le gâteau, c'est que toutes ces formes de stigmatisation sont légitimées, voire encouragées, par l'interdiction légale de certaines drogues : qui les consomme se met hors la loi, et par conséquent s'exclut de la société. Et la stigmatisation des usager·e·s n'est qu'un effet pervers de la prohibition parmi de nombreux autres : substances frelatées et donc d'autant plus dangereuses, complication de la prise en charge des personnes qui en ont le plus besoin, création d'un juteux marché noir pour des mafias violentes et sans scrupules, infiltration de l'argent sale dans l'économie légale, etc.

En Belgique, la prohibition légale de certaines drogues a tristement « fêté » son centenaire le 24 février dernier. En effet, dans le sillage de la Convention de La Haye, et passé l'écueil de la Grande Guerre, c'est en 1921 que notre pays a entériné dans sa législation l'interdiction de produire, importer, exporter, vendre, acheter et/ou transporter certaines substances. Si les mentalités changent lentement et de manière organique, la législation, elle, peut être modifiée rapidement et délibérément. Un changement de loi serait un premier pas vers une autre façon de composer, en tant que société, avec un phénomène aussi vieux que l'humanité et qui ne s'en va pas sur simple décret – on l'a vu ces cent dernières années. Décriminaliser l'usage de toutes les drogues, comme l'a déjà fait le Portugal depuis 20 ans avec un succès évident, serait un signal fort pour marquer un nécessaire changement de cap. C'est l'objectif que vise la campagne Unhappy Birthday, lancée par les collectifs #STOP1921 et SMART on Drugs. Un tel virage serait un signe qu'après cent ans d'efforts contre-productifs, la Belgique est enfin prête à suivre un mouvement qui est déjà en marche à l'international, et qui se dirige lentement mais sûrement vers des politiques drogues basées sur les connaissances scientifiques, qui ont singulièrement évolué depuis un siècle. Pour une société qui se veut et se dit rationnelle, c'est la moindre des choses. Et une politique drogues rationnelle, c'est une politique qui ne stigmatise pas des personnes libres qui font des choix qui ne regardent qu'elles, ni des personnes en détresse qui ont besoin de soutien plus que de sermons moralisants. Pour l'instant, on en est loin, et le chemin est long. Raison de plus pour l'emprunter au plus vite.

Cedric Jamar – Psychologue d'orientation analytique

Dorian Gray centenaire

Le centenaire d'une loi, c'est aussi l'occasion de constater qu'elle a sans doute aussi bien vieilli que Dorian Gray…

La lecture de l'ouvrage de Marie-Claire Frédéric, *Pourri*[1], a rendu encore plus agréables quelques jours de retrait champêtre fort nécessaire. Des amis chers, les enfants qui jouent, de la raclette à foison, de nombreuses bouteilles de bières fort différentes à déguster : le cadre idéal pour écrire quelques lignes.

Avec moult exemples, Frédéric défend en substance l'idée que « l'acceptable est culturel ». De par mes orientations professionnelles, je suis singulièrement touché par la puissance de cette conception[2]. Et à quel point, plus jeune, en professant sentencieusement que la fermentation était le fruit du travail des levures et le pourrissement des bactéries, je ne me rendais pas compte de l'aveuglement culturel dans lequel j'étais embourbé à mon insu. C'est donc à cet endroit que l'assertion

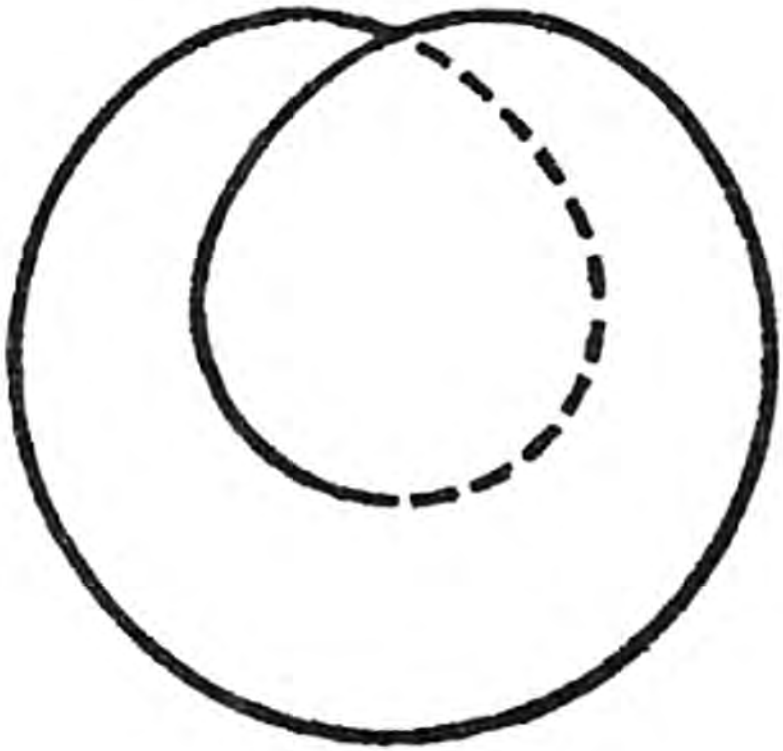

Figure 1 Le 8 intérieur proposé par Lacan

de la pluralité comme mère de la richesse se veut providentielle dans la relativisation de tout savoir, et dans sa relation à tout savoir. En soi : affirmer que la fermentation est le fruit du travail des bactéries peut être à la fois la signature d'une bêtise ânonnée (où « bactérie » désigne toute bestiole microscopique) et de l'étude approfondie de la catalyse naturelle des sucres fermentescibles. Une position identique qui pourtant est investie fondamentalement différemment. Une sorte de circuit en 8 replié sur lui-même, qui illustre que revenir à une même position n'implique pas nécessairement que l'on y revient de la même manière, ni dans le même état.

Cette figure nous servira plus tard.

Nous fêtons cette année le centenaire de la loi dite de 1921. De quoi s'agit-il ? Pour répondre à cette question nous devons d'abord faire un petit retour sur le contexte historique de ce texte.

Prémisse 1

La drogue – ou « des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ; psychotropes[3] » – ne laisse personne indifférent. Ce texte légal – en deux mots – criminalise quiconque est, ou a été en contact avec une substance stupéfiante. Et depuis lors, bien que raturé, rafistolé,

1. FRÉDÉRIC, M.-C., *Pourri*, Paris, Les ateliers d'argol, 2019.

2. Et certainement parce que cette puissance, cette efficacité découle directement de sa simplicité. Ainsi en est-il de l'étayage de Freud, ou plus généralement du principe d'émergence que l'on retrouve applicable dans un grand nombre de disciplines. *Cf.* CROMMELINCK, M., LEBRUN, J.-P., *Un Cerveau pensant. Entre plasticité et stabilité*, 2017, notam. chap. 2, « Le concept d'émergence ». Du simple peut générer du complexe, et si cette assertion est massivement vraie, pour autant le retour d'explicabilité (donner du sens au complexe par le simple) ne nous semble pas accessible, du moins pour l'instant. En effet : impossible aujourd'hui de justifier la vie psychique, voire simplement l'activité cérébrale uniquement par le truchement de la neurophysiologie par exemple.

3. Loi du 24 février 1921, texte à trouver sur le site du *Moniteur belge* : https://bit.ly/3xPGvzq.

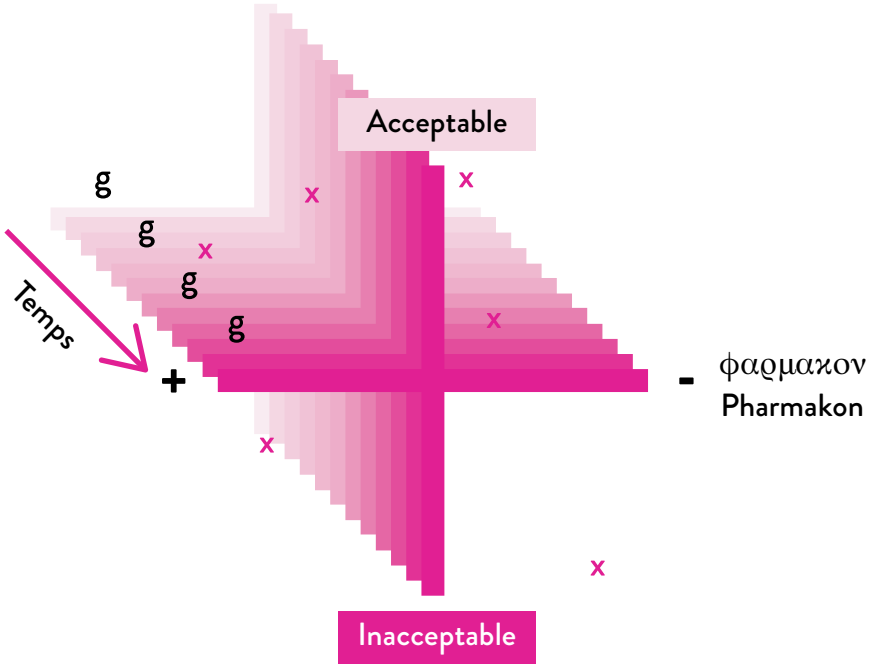

Figure 2 les trois dimensions du produit d'un point de vue (culturel, individuel) fixe : l'acceptabilité, la valence d'effet, le temps (social et subjectif)

nuancé (bref : amendé de nombreuses fois), il maintient une position univoque, conforme à une certaine position morale de bon aloi, de bon ton : « la drogue c'est mal, et en avoir fait de vous un criminel ». Bon. Maintenant que tout le monde a opiné du chef, je propose d'aller un petit peu plus loin.

L'élévation de ce texte à la dignité d'une loi se produit dans le contexte d'une Europe qui globalement tente de restreindre radicalement la consommation de produits psychotropes, et ce dès la moitié du 19e siècle[4].

Progressivement dans l'histoire, plusieurs produits sont passés d'un statut tout à fait honorable à celui de l'objet honni, à bannir absolument. Je propose de synthétiser cela à l'aide d'une illustration, en forme de croix :

Cette distribution spatiale et temporelle semble contre-intuitive *a priori*. D'aucuns s'attendraient à ce que l'on considère tout produit comme le produit «g» dans cette représentation : faiblement fluctuant dans le temps. Pourtant l'histoire tant subjective que de l'humanité présente des exemples des deux profils («g» et «x») : constants *et* fluctuants[5].

Prémisse 2

L'objet de ce texte est une loi. Un texte de régulation, d'encadrement, de civilisation. Les règles d'élaboration et de rédaction d'une loi (âge, éducation, moyens financiers, orientations politiques, etc.) font que rarement les restrictions qui y siègent s'appliquent aux législateurs. Ils n'en demeurent pas moins des humains avec un vécu, des aspirations, des contraintes et des frustrations. Ces règles peuvent-elles être considérées comme exemptes de morale ou de passion ? Jusqu'à quel point ces dernières teintent ces lois ?

Une loi

> *La loi, c'est la transcription de la morale de l'électeur moyen.*
> Florian Degornet, 2019

Cette citation n'est pas qu'une opinion. En effet se trouvent en position de rédiger des textes de références des individus qui ne sont plus en position de subir l'impétuosité du désir[6] ou les affres d'un corps dont ils découvrent le fonctionnement[7], et y substituent la persévérance de l'entêtement et de la certitude.

> «Le centenaire d'une loi, c'est aussi l'occasion de constater qu'elle a sans doute aussi bien vieilli que Dorian Gray...»

Il y a dès lors un décalage entre morale moyenne d'une société et la loi. Décalage chronologique, et décalage de vécu. Les faiseurs ne sont pas les législateurs, ce n'est pas nouveau. Mais que diraient les usagers s'ils étaient en position de légiférer ? À quoi ressemblerait un texte de loi sur la consommation si elle tenait compte des travailleurs de terrain ?

4. Le projet de loi à la racine du premier texte définitif de 1921 trouve quelque justification dans le projet de loi motivé dès 1920, lui-même adossé à une législation datant de 1818. Un survol historique qui force la consternation est proposé par DECOURRIERE, A., *Le toxicomane. Criminel et malade ?*, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1986. À y trouver : aux origines de ce travail de fond une certaine volonté d'embrayer le pas à une politique d'endiguement de la consommation d'opium (pourtant anecdotique) en Europe, pour ensuite accentuer la condamnation morale d'une telle consommation (le produit faisant alors le marqueur sûr d'un stigmate social chargé) tout en diminuant les possibilités d'accompagnement thérapeutique, ce dès les années septante.

5. À titre d'exemple : l'usage de l'hydrochlorate de cocaïne, passé de l'anesthésiant local révolutionnaire de la fin du dix-neuvième siècle à un symbole de mode, puis de déchéance sociale, en l'espace d'un petit siècle et demi. Ou l'héroïne, préconisée pour soigner la tuberculose.

6. Ainsi en est-il du Pape, qui ne peut être recruté que parmi une population d'hommes ayant dépassé l'âge de la retraite.

7. Je serais assez intéressé de comparer des encadrements légaux de sujets tels que celui-ci dans des ensembles culturels ayant une moyenne d'âge moins élevée.

Revenons-en à l'objet du travail : ici la loi (en tant que texte régulateur) peut être prise au centre de plusieurs échanges. J'en noterai ici trois :

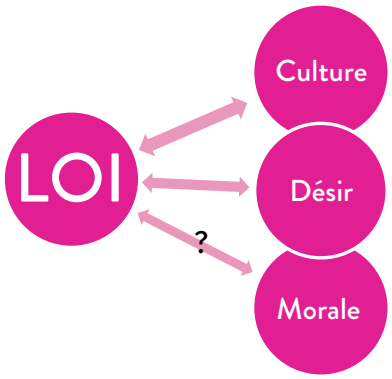

Figure 3 la Loi et ses avatars

Toute culture implique pour chacun de ses membres admis le sacrifice d'une partie de ses libertés comme le prix de son appartenance[8]. Il n'est donc pas surprenant d'imaginer la codépendance entre culture et loi.

Le lien entre cette dernière et le désir[9] est au moins aussi organique que le précédent : c'est parce qu'il y a une interdiction que le désir (non pas le besoin ou le manque) émerge. Et *vice-versa*. Ce sont les deux faces d'une même pièce.

Qu'en est-il de la morale ?

Juste, bon ou bien : la morale reste toujours active, présente. C'est l'idée de base du contrat social, c'est elle qui interdit. Elle fait partie des fondements sur lesquels l'accord est consensuel. La loi est alors la transcription de la morale moyenne de l'époque[10]. Elle vient jouer le rôle de l'arbitre sur ce qui est acceptable ou pas. Parmi les critères de détermination de cette acceptabilité se trouvent être la dimension hédonique ; l'autre : l'altération des sens. S'il n'y avait aucune de ces deux dimensions, il n'y aurait aucune consommation.

À se demander si la loi n'est jamais amorale, et à la morale de quelle question elle répond.

Parce qu'elle est par nature humaine (de perception ou de génération), la loi ne peut s'extirper de la tentation moraliste.

Nous pouvons aisément nous rendre compte du confort d'avoir de son côté la morale[11] ; voyons ici par exemple comme ceci fonctionne pour la consommation de vin rouge, un moment considérée comme excellente pour la santé. Cette idée persiste, bien qu'elle ait été largement démentie depuis lors.

Cette morale a donc une certaine influence dans les considérations que nous portons sur le monde. Elle joue même le rôle d'arbitrage sous certaines conditions, de faire savoir ce qu'elle réprouve. Et loin d'être universelle, elle-même est également fluctuante, parfois très rapidement.

Et en effet, de l'avis de tous : si « la drogue doit être condamnée », est-elle pourtant condamnable ?

Le texte de 1921 nous indique qu'il s'agit de toute substance qui altère perception, jugement ou performance[12]. Il y a là un paradoxe, puisque cette seule explication fait tomber toute connotation morale. Il doit y avoir autre chose, non ?

> *Les frontières entre « drogues », « poisons » et « remèdes » restent particulièrement fluctuantes en fonction des contextes sociohistoriques. Les désignations de certaines substances appelées tantôt « substances vénéneuses », « toxiques », « stupéfiants », « poisons », « drogues » sont significatives et révélatrices non seulement de la nature et des effets de ces produits et des pratiques qui les entourent, mais également d'un ensemble de jugements de valeur.*[13]
>
> Jean-Bernard Wojciechowski, 2005.

8. FREUD, S., *Le Malaise dans la culture*, Paris, Flammarion, 2010.

9. Que nous enseigne la psychanalyse à ce sujet : désir et loi sont une seule et même chose, les deux faces d'une même médaille. Par le truchement de l'immixtion du langage dans le corps, le désir évolue du besoin, s'en fait la métonymie.

10. Ce que cette situation révèle également, c'est la récurrence de ce paradoxe : les législateurs ne sollicitent pas l'avis des personnes concernées, ni des professionnels du terrain qui les accompagnent. La connaissance se fait alors l'adversaire du fantasme, de la morale, de l'idéal et de la politique.
Nous voilà donc en présence d'un paradoxe déchirant : cette morale – au centre même de la constitution de toute culture – en devient l'un des principaux freins d'évolution.

11. Ce qui peut d'ailleurs se retrouver déployé à d'autres endroits, comme la question de l'acceptation de signes d'appartenance religieuse dans la fonction ou l'espace publics : notre propension à la tolérance dépend pas mal de notre point de vue, notamment lorsque ceux-ci correspondent à une certaine tradition de laquelle l'observateur se revendique.

12. *Toute* ? Oui enfin non. Parce que si la cigarette n'a plus la cote dont elle jouissait pourtant dans les années 50, le cigare reste un symbole de réussite sociale. Si l'alcool est un produit dont le sevrage brutal peut provoquer la mort, le vin reste un marqueur de raffinement et de culture. Et plus fondamentalement : si la dite « addiction » est pointée comme une faiblesse de caractère, elle est pourtant massivement utilisée comme argument de vente (un jeu, une série, une pratique sportive sont jugés excellents s'ils sont qualifiés d'« addictifs »). Au-delà de la galvaude de l'argument de la biunivocité du *pharmakon*, on sent assez rapidement que la condamnation se fait conditionnelle. Du produit, de la quantité, du contexte de consommation, de la compagnie, de l'effet recherché, de la culture, de l'époque… voire de l'instant T de la vie d'un sujet, de son rapport à un certain produit, etc.

13 Wojciechowski, J.-B., « Pratiques médicales et usages de drogues : linéaments de la construction d'un champ », *in Psychotropes*, 2005/3-4 (vol. 11), https://www.cairn.info/revue-psychotropes-2005-3-page-179.htm

On pourrait en arriver à se demander ce qui légitime le repérage d'une loi s'il y a tant d'exceptions. Celles-ci ne portent pas que sur une catégorie définie comme problématique[14]. De là, une autre question émerge, sur ce qui de notre fonctionnement provoque la consommation. À son horizon on trouve ce qui de notre physiologie constitue notre nature : le désir[15].

Le huit intérieur

Pourquoi consommer ? On le dit depuis le début de l'article : l'une des pistes à envisager est la modification de perception du monde. Un traitement du monde et de sa perception. Peut-être qu'il y a quelque chose à traiter de ce monde pour qu'il faille en médier la perception, l'omniprésence, la violence, l'insupportable. Au fond il n'y a de cette perspective qu'un constat d'évidence, et l'on fait pareil de toute consommation médicamenteuse : on tâche de traiter une (toute petite) partie du monde qui ne convient pas, ou pas suffisamment.

De nombreux exemples de transitions réussies existent. À titre d'exemple, je propose de schématiser la situation du Colorado[16] à propos du cannabis.

C'est ici que les approches historiques, subjectives et politiques se rejoignent :

Figure 4 Campagne new-yorkaise de prévention

Temps 0 : on interdit ;
Temps 1 : on autorise, uniquement à usage thérapeutique ;
Temps 2 : on autorise l'usage récréatif ;
Temps 3 : l'usage thérapeutique se généralise.

Or : le texte de loi de loi de 1921 émerge d'un contexte antérieur à ce temps 0.

Temps -1 : on règle, après avoir considéré des vertus thérapeutiques

Un constat s'impose à l'étude de l'histoire de l'humanité : si la morale et les lois fluctuent, la consommation, elle, *est* universelle[17]. Elle est même constitutive du fonctionnement de certaines espèces, humaine entre autres.

La proposition serait un changement radical de paradigme : décriminaliser pour accompagner, éduquer plutôt que surveiller, écouter plutôt qu'asséner. Ce modèle existe déjà : le Portugal[18].

S'il fallait illustrer la pertinence de cette fameuse loi après un siècle d'application plus ou moins rigoureuse, je choisirais cette image :

Autant dire qu'il est tout à fait possible de très mal s'y prendre, *a fortiori* lorsqu'on n'y comprend pas grand-chose.

En tout cas une chose est sûre : la criminalisation d'une pratique de soutien ne l'a jamais fait disparaître.

Et si une autre voie que celle de la coercition existait ? Light : la Hollande, avec une consommation légale de cannabis récréatif qui ne génère aucun débordement. Ou plus roborative, le Portugal[19] et sa déculpabilisation-décriminalisation.

Hypothèse conclusive

Mon hypothèse finale à ce sujet : le maintien de cette loi se fait à contre-courant du bon sens, simplement pour satisfaire la possibilité (voire la nécessité) de répudier une partie de la population sur la base d'un argument de confort. Et de satisfaire d'un même mouvement l'illusion d'une culture moralement la plus irréprochable possible. « Don't do drugs » couvrirait alors un « we're good people hence we don't do drugs ». Tiens, ça me fait penser à Dorian Gray cette histoire.

> *Si jeunesse pouvait*
> *Si vieillesse savait*
>
> Contre-dicton.

14. Que l'on parle de nature du produit, ou de ses effets. À titre d'illustration : ce qu'on ressent lorsqu'on boit une dizaine de tasses de café, ou quand on passe une journée entière en état d'hypoglycémie. Des produits de consommation quotidienne, d'un accès massivement facilité par la grande distribution, qui pourtant ont des effets notoires et sensibles lorsqu'on en dérégule la consommation.

15. Ce qui s'étaye du besoin et s'en dégage complètement. Quelle qu'en soit la forme ou l'objet, il est ce qui maintient tout sujet en mouvement, en vie.

16. Un exemple contemporain d'ouverture et d'acceptation de la consommation : le cannabis au Colorado.
- Persécution : interdiction et criminalisation.
Le fantasme de la responsabilité et de la maîtrise individuelle en plein.
- Autorisation du cannabis médical (2000)
- Autorisation du cannabis «récréatif» (2012)
Aujourd'hui le Colorado ne sait que faire des taxes perçues grâce à la légalisation de la consommation de ce produit. Voir sur le site de l'assemblée générale du Colorado : https://bit.ly/3nNkDjm.

17. Pour en savoir davantage : SZASZ, T., *La persécution rituelle des drogués*, Paris, Éditions du Lézard, 1974; 1994.

18. Les résultats sont… stupéfiants : baisse de la consommation, éducation et sensibilisation au centre de la politique autour de la consommation, etc. Et alors que les politiques répressives coûtent et ne produisent que peu de résultats : la politique de légalisation rapporte. Il faut et il suffit de changer de perspective pour que les ressources investies dans la répression et la criminalisation le soient dans la prévention, l'éducation et l'accompagnement thérapeutique ; les rentrées fiscales pourraient alors être investies dans l'éducation, le travail social, l'environnement, etc.

19. Écouter les « Nouvelles de l'Éco sur France Culture » : https://bit.ly/2RvXNkw.

Prohibition en chiffres

1. *Pourcentage des 15-64 ans résidant en Belgique et ayant consommé une de ces substances au cours des douze mois écoulés*

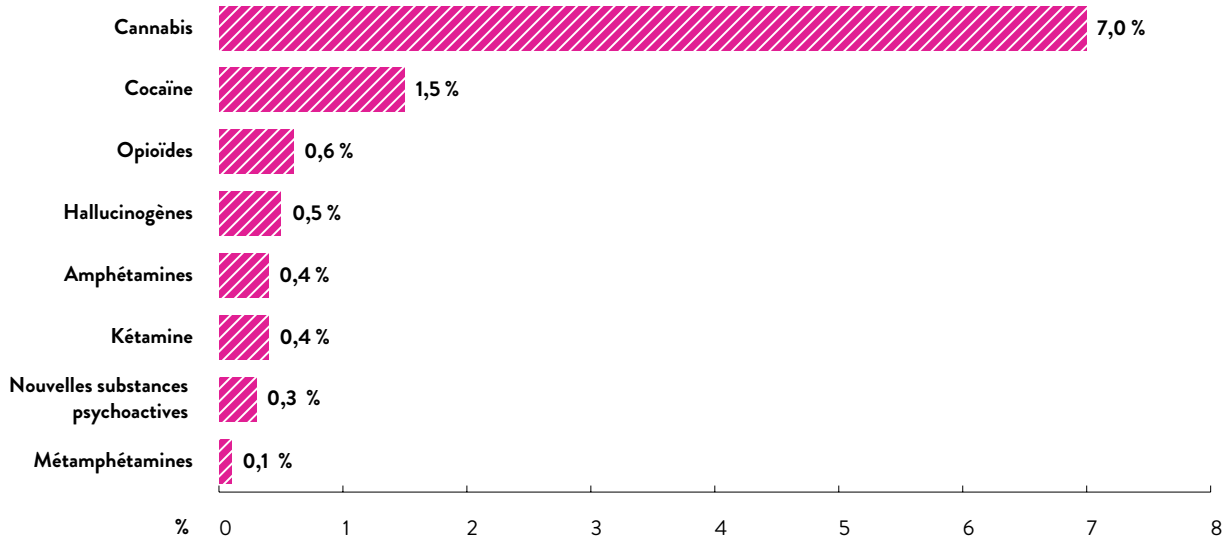

Source : Sciensano, Enquête de santé 2018

2. *Évolution des quantités annuelles de cocaïne (en grammes) saisies sur le territoire belge*

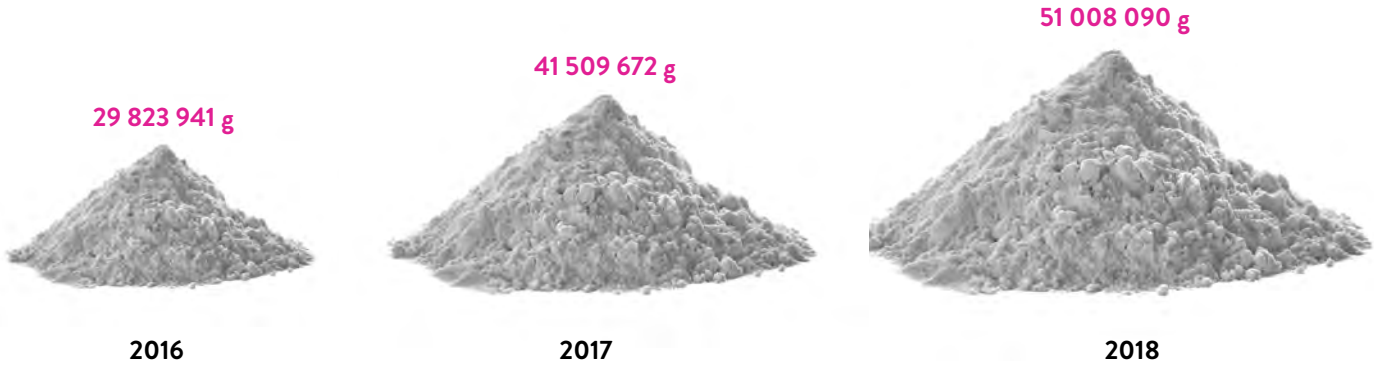

Source : SPF Finances

Évolution des quantités annuelles de cannabis (en grammes) saisies sur le territoire belge

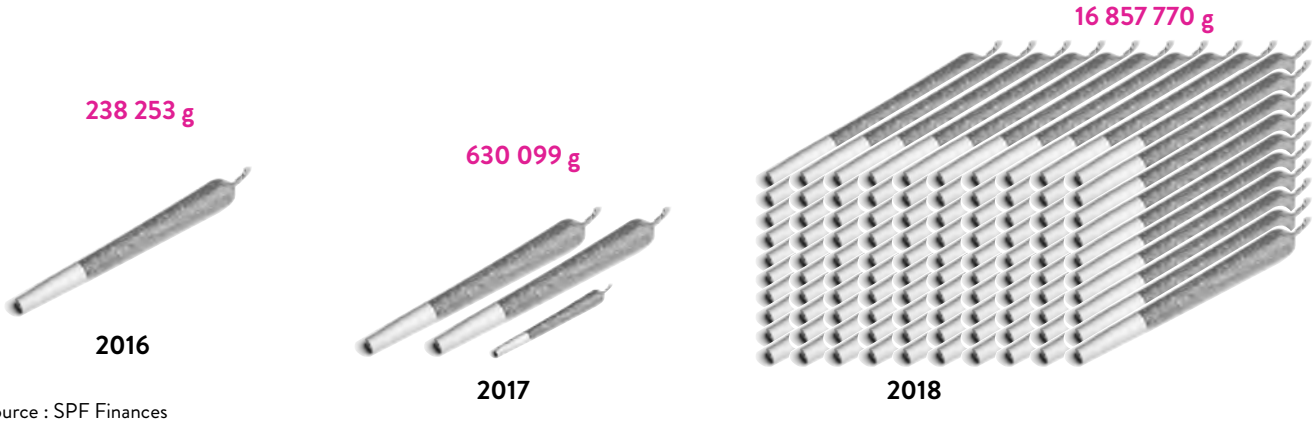

Source : SPF Finances

Évolution des quantités annuelles d'héroïne et autres opiacés (en grammes) saisies sur le territoire belge

Source : SPF Finances

3. *Nombre de faits (détention, usage, importation et exportation, fabrication et trafic) liés à la drogue enregistrés par les services de police, ventilés par type d'infraction*

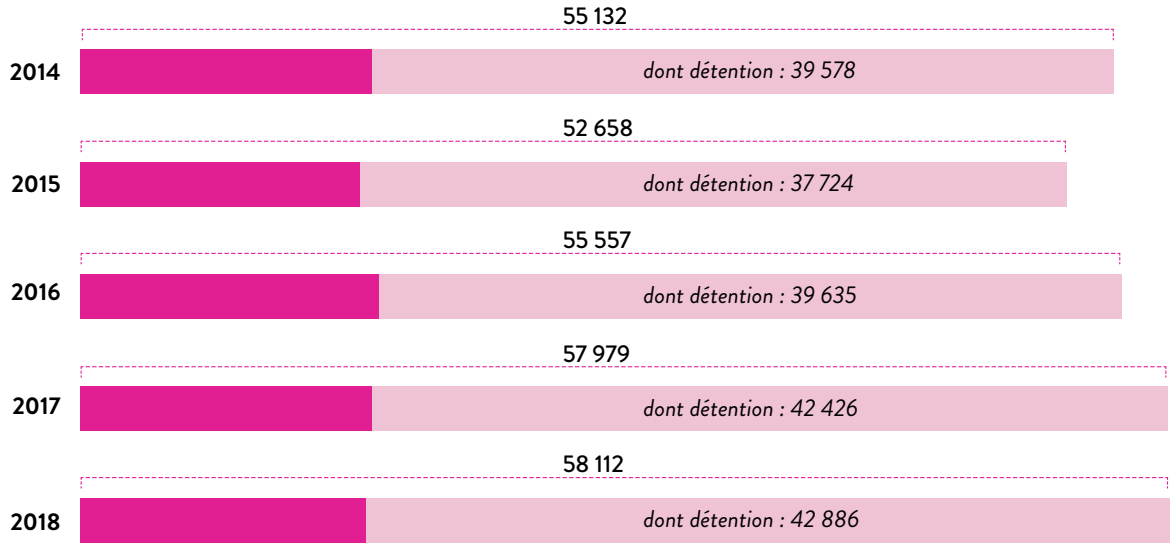

Source : Police fédérale/BNG

4. *Nombre de détenus en Belgique pour délit concernant les stupéfiants*

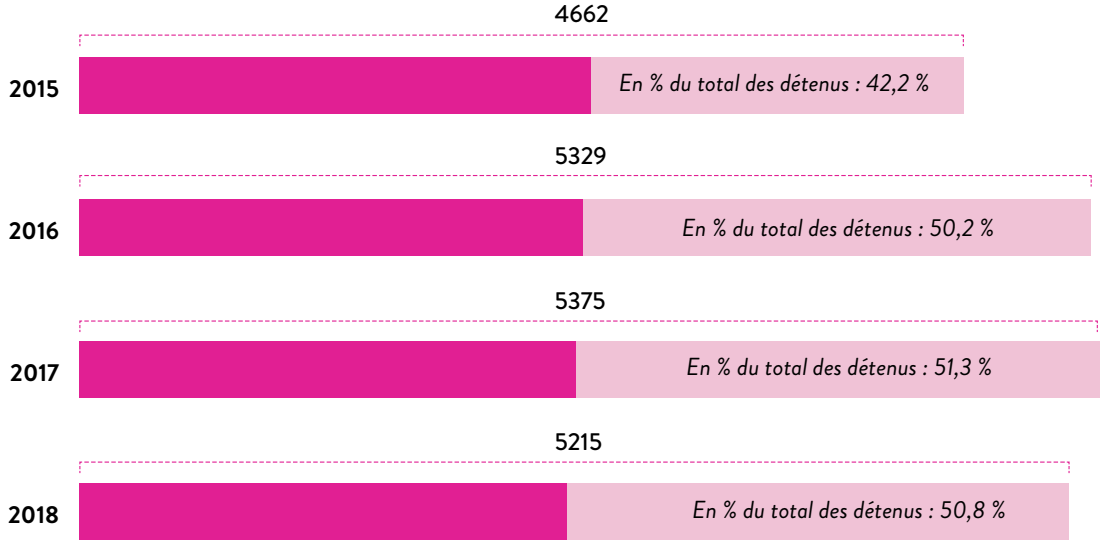

Source : Réponse du ministre de la Justice (2019) à une question écrite du sénateur Julien Uyttendaele

Edgar Szoc

IT'S THE ECONOMY STUPID !

La phrase est devenue un classique de la politique américaine : en 1992, James Carville, conseiller du candidat Clinton résume ce qui fera gagner son patron dans un pays en pleine récession économique : « It's the economy, stupid ! ». Et si en matière de décriminalisation des drogues, c'était la même logique qui finissait par s'imposer.

Depuis que le président Nixon a formellement déclaré la guerre à la drogue en 1971, les États-Unis ont dépensé plus de 1000 milliards[1] de dollars dans un combat perdu d'avance. Alors que les Américains continuent à débourser annuellement 150 milliards de dollars[2] pour acheter des substances illégales, la question se pose en effet de savoir comment gagner une guerre quand la fraternisation avec l'ennemi est à ce point répandue.

La très vaste majorité des analyses économiques sur le sujet attestent en effet l'échec des politiques prohibitionnistes à atteindre leurs objectifs affichés. Bien au contraire, la distribution sur le marché noir a comme effet d'enrichir ceux qui contrôlent le circuit de production et de distribution au détriment d'à peu près tout le reste de la société. Les marchés noirs constituent depuis longtemps un des sujets d'étude de prédilection des économistes et les analyses empiriques viennent corroborer les projections théoriques : avec une demande très inélastique (le consommateur est particulièrement insensible à une augmentation des prix et celle-ci ne réduit donc que très marginalement la demande) et des barrières à l'entrée très élevées qui créent de fait un marché oligopolistique, tout est en place pour assurer des résultats à la fois injustes et inefficients. Reste à demander par quel étrange miracle le marché des drogues soit le seul qui ait échappé aux vagues de libéralisation de ces dernières décennies et pourquoi les gouvernements, généralement si prompts à écouter les conseils des économistes, leur sont restés sourds dans ce domaine spécifique – et quasi uniquement dans celui-là…

Le consensus de la London School of Economics

Loin de constituer un rassemblement de « gauchistes culturels » qui se seraient lancés dans un plaidoyer *pro domo* en faveur de la légalisation de leurs pratiques personnelles, le groupe d'experts concernant les aspects économiques des politiques en matière de drogue de la London School of Economics rassemble au contraire une série de notables et d'académiques de haut vol, dont certains sont peu connus pour leurs engagements progressistes : parmi ces 21 experts, figurent notamment trois Prix Nobel d'économie (Kenneth Arrow, Thomas Schelling et Olivier Williamson), un ancien président de Pologne (Aleksander Kwasniewski), le vice-premier ministre britannique de l'époque (Nick Clegg) et un ancien secrétaire d'État américain sous Reagan (George Shultz). Le rapport qu'ils ont produit en 2014 est sans appel : la stratégie mondiale de prohibition « a produit des résultats massivement négatifs et d'énormes dégâts collatéraux [dont] l'incarcération de masse aux États-Unis, des politiques particulièrement répressives en Asie, une corruption de grande ampleur et une déstabilisation politique générale en Afghanistan et en Afrique de l'Ouest, de la violence politique incontrôlée en Amérique latine, une épidémie de HIV en Russie et une importante pénurie globale de médicaments contre la douleur[3] ».

Le rapport estime ainsi que, dans le contexte actuel, l'héroïne et la cocaïne ont une marge bénéficiaire de respectivement 1 280 et 2 302 %[4] – des chiffres qui ne signifieront sans doute pas grand-chose pour les non économistes, mais qui prennent tout leur sens quand on les compare aux marges rencontrées habituellement dans une économie de marché, en fonction du caractère plus ou moins concurrentiel des secteurs concernés. Elles oscillent par exemple entre 5 % pour l'argent et 69 % pour le café[5]. S'il est habituel de comptabiliser le coût de mise en œuvre des politiques répressives et d'évaluer les dégâts qu'elles provoquent en termes, par exemple de difficultés d'accès aux soins, le rapport de la LSE insiste également sur les coûts d'opportunité[6] gigantesques qu'induisent ces marges démesurées – autrement dit sur les sommes considérables qui sont déboursées par les consommateurs pour se fournir en produits et qui pourraient être affectées à d'autres sources de bien-être si les prix pratiqués correspondaient aux coûts de production augmentés d'une marge « normale » dans une économie de marché.

Mais au-delà des coûts d'opportunité pour les consommateurs, ce sont évidemment ceux qui affectent les gouvernements qui s'avèrent les plus colossaux. Dans un article publié par le très conservateur Cato Institute, les chercheurs Jeffrey Miron et Katherine Wadlock ont ainsi estimé que la légalisation de l'ensemble des drogues permettrait d'économiser annuellement 41,3 milliards de dollars aux autorités publiques américaines, tout en générant 46,7 milliards de dollars en recettes fiscales[7]. Si pareille évaluation n'a pas été menée pour la Belgique, une simple règle de trois basée sur la population respective des deux États donne un résultat d'environ 1,2 milliard d'euros d'économie et d'1,35 milliard d'euros en recettes. Malgré tous les grains de sel avec lesquels prendre une telle comparaison brute, elle devrait au moins permettre, au moment où nous traversons la plus grave crise économique depuis la guerre de susciter un débat jusqu'ici étouffé.

1. PEARL, B. *Ending the War on Drugs : By the Numers*, Center for American Progress, 27 juin 2018. Accessible sur le site du Center for American Progress : https://bit.ly/3uyjcle.

2. MIDGETTE, G. *et al., What Americas's Users Spend on illegal Drugs, 2006-2016,* Rand Corporation, 2019. Accessible sur le site de Rand : https://bit.ly/3fdKcqd.

3. The LSE Expert Group on the Economics of Drug Policy, *Ending the Drug Wars*, LSE Ideas, 2014, p. 3. (Notre traduction). Disponible sur le site de la LSE : https://bit.ly/3tDBGG7.

4. The LSE Expert Group on the Economics of Drug Policy, *op. cit.*, p. 19.

5. The LSE Expert Group on the Economics of Drug Policy, *op. cit.*, p. 19.

6. Le coût d'opportunité (de l'anglais *opportunity cost)* désigne la perte de biens auxquels on renonce lorsqu'on procède à un choix, autrement dit lorsqu'on affecte des ressources disponibles à un usage donné au détriment d'autres choix.

7. MIRON, J., WADLOCK, K., *The Bugetary Impact of Ending Drug Prohibition,* Cato Institute White Paper, 2010. Disponible sur le site du Cato Institute : https://bit.ly/3uFjjlj.

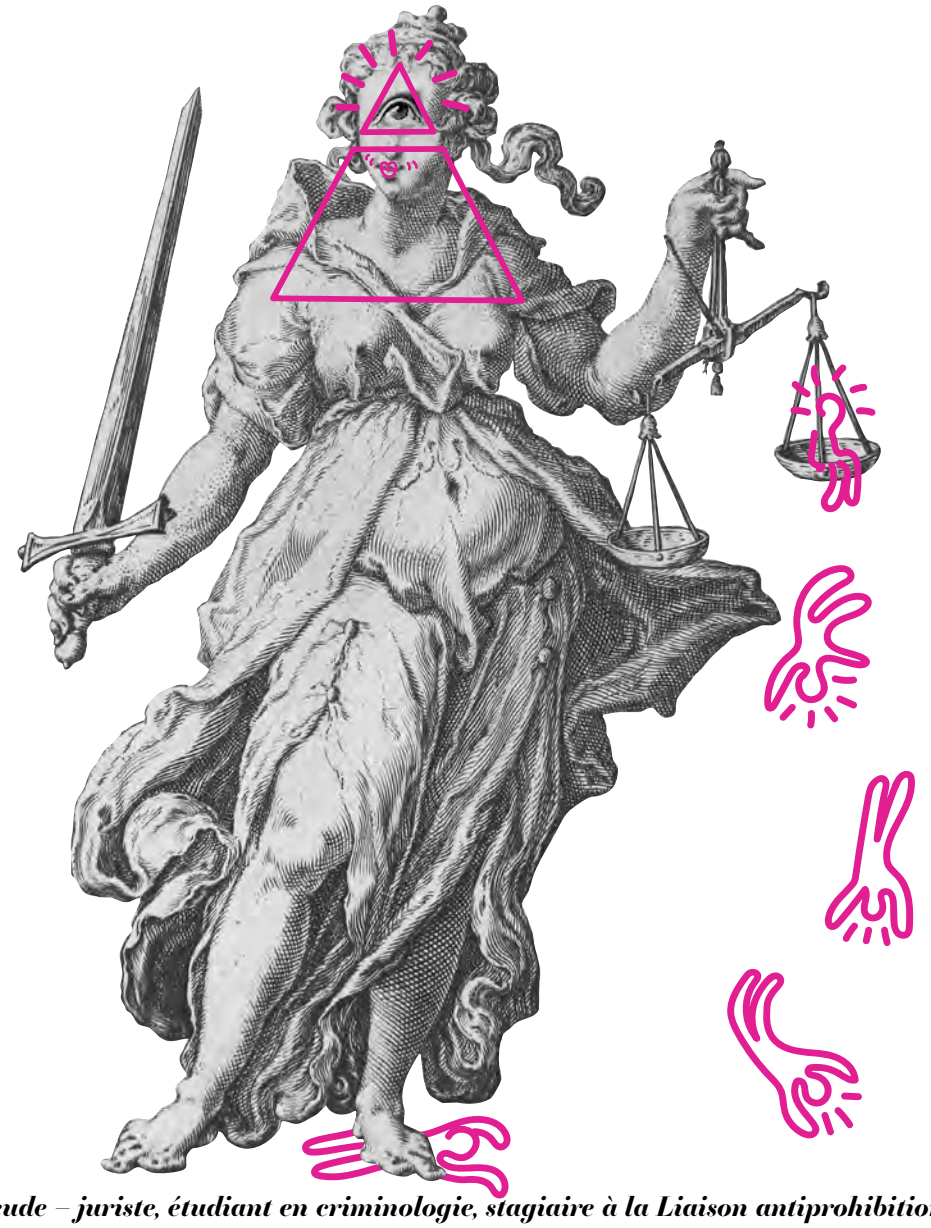

Louis Heude – juriste, étudiant en criminologie, stagiaire à la Liaison antiprohibitionniste

Les Drug Courts en Belgique : une diversion politique pour empêcher la décriminalisation ?

Un peu à court d'arguments au moment de défendre la poursuite de la politique prohibitionniste menée depuis un siècle, certains mandataires politiques qui tiennent à cette poursuite ont répondu à l'argumentaire de la campagne *Unhappy Birthday (unhappybirthday.be) en invoquant le succès des Drug Courts.* De quoi s'agit-il ?

Largement répandues outre-Atlantique, les *Drug Courts* ont fait une apparition discrète en Belgique en 2008 et sont désormais présentes dans quatre arrondissements judiciaires (Anvers, Bruges, Gand et Charleroi). La justice belge aurait ici trouvé une nouvelle alternative à l'incarcération, et un nouveau moyen de supprimer ses effets néfastes, en proposant une prise en charge plus « humaine, individuelle et réhabilitative » à tout usager de drogues rencontrant des problèmes judiciaires… Cette « nouvelle » voie justifierait ainsi le maintien de la prohibition[1], qui « fête » son 100ème anniversaire dans notre beau Royaume.

L'argument justifie à lui seul qu'on se penche un peu sur cette chambre spécialisée du tribunal de première instance ; et la première chose qui frappe, c'est que ce dispositif n'a de nouveau que le nom. Car, si en Belgique on ne dit pas *Drug Court*, mais Chambre de traitement de la toxicomanie (ou CTT)[2], le dispositif, quant à lui, existe depuis bientôt quarante ans à l'étranger et la littérature internationale sur son fonctionnement et son utilité foisonne. Tant et si bien qu'en ne se limitant pas aux recherches belges, certes peu nombreuses et plutôt positives sur le sujet, il est possible d'avoir un aperçu de l'efficacité de cette « nouvelle » procédure.

Par ce petit tour d'horizon détaillant l'histoire et les objectifs de ce dispositif, nous tenterons de démontrer en quoi cette « alternative à la décriminalisation », est loin de répondre aux enjeux sanitaires et sociaux posés par les usages de drogues.

La naissance des *Drug Courts* et leur mise en place en Belgique

On peut retracer l'apparition du premier tribunal pour « toxicomane-criminel » dans les années '80, aux États-Unis[3]. Aujourd'hui, les *Drug Courts* sont présentes dans chacun des États du pays, et leur utilisation s'est relativement généralisée[4]. Le modèle s'est, par la suite, exporté, notamment au Canada où il fait son apparition en 1998 (à Toronto), puis aux autres pays anglophones (Australie, Royaume-Uni) et enfin aux pays d'Amérique latine (Chili, Brésil, Mexique, Puerto Rico…).

Suivant cette évolution, la première *Drug Court* belge (ou CTT) est alors apparue en mai 2008 (sous la forme d'un projet pilote), dans l'arrondissement judiciaire de Gand. Sa création a, en partie, été motivée par la volonté de limiter la surpopulation carcérale, la surcharge du système pénal et la récidive, notamment en ce qui concerne les auteurs de petites infractions, connexes à une dépendance aux produits stupéfiants. On comprend l'idée lorsqu'on sait qu'une majorité écrasante des procès-verbaux (70 % en 2018) concernent des faits de détention de drogues[5]. La CTT gantoise a fait l'objet d'une recherche de l'Université de Gand, dont les résultats sur la diminution de la récidive, même s'ils ne sont pas généralisables, restent apparemment positifs et ont ainsi ouvert la voie à l'installation d'autres projets pilotes à Bruges (2015), Anvers (2016) et Charleroi (en 2020).

Cette chambre aurait ainsi pour objectif « d'orienter les délinquants toxicomanes vers un service d'assistance, où peuvent être abordés les problèmes sous-jacents à leur consommation et les difficultés qu'ils rencontrent dans les domaines de leur vie affectés par la drogue[6] ». Cette voie s'adresse donc aux individus ayant une addiction et ayant commis une ou plusieurs infractions au sein desquelles il existerait un lien de causalité entre une consommation de drogues et le passage à l'acte. Sans inclure la criminalité organisée liée aux stupéfiants (comme les faits de trafic ou de corruption), ce dispositif concerne les petits délits. La CTT s'adresse donc aux individus repérés par le système pénal pour, entre autres, des faits de vol, de consommation et de possession de produits stupéfiants, tels que définis dans la loi du 24 février 1921[7].

À ce stade, on s'interroge quand même : quelles sont ces alternatives que le système judiciaire pourrait proposer aux différents profils d'usagers qui tombent dans ses filets ?

1. Selon les propos de Jean-Baptiste Andries, avocat général de la Cour d'appel de Liège cités par PRINS, A., « Unhappy Birthday : doit-on dépénaliser l'usage des drogues ? », *Moustique,* 24 février 2021.

2. Appelé également *Drugbehandlingskamer* (DBK) en Flandre.

3. QUIRION, B., « Modalités et enjeux du traitement sous contrainte auprès des toxicomanes », *Santé Mentale au Québec*, 39 (2), 2014, pp. 39-56.

4. Environ 2 100 Drug courts, totalisent 55 000 participants en 2008. Voir Drug Policy Alliance, *Drug Courts are not the answer : toward a health-centered approach to drug use*, 2011. Disponible sur le site de Drug Policy Alliance : https://bit.ly/3el7l55. En 2020, leur nombre passe à 3 700, pour environ 120 000 participants par an. Voir le Centre de ressources sur les *Drug Courts* : https://ndcrcc.org.

5. Eurotox, *Les peines alternatives à la prison*, juin 2020. Disponible sur : https://eurotox.org/2020/06/26/les-peines-alternatives-a-la-prison/

6. VANDER LAENEN F. *et al., Étude des résultats et de la récidive de la chambre pour le traitement des dossiers drogues de Gand. Conclusions et recommandations,* Bruxelles, Politique scientifique fédérale, 2015. Disponible à : https://orfeo.kbr.be/handle/internal/4223.

7. « Les substances vénéneuses, soporifiques, psychotropes susceptibles d›engendrer une dépendance » - Loi du 24 février 1921.

> ***Face à une multiplicité d'usages, à une variété de traitements et à la diversité des individus, une variété d'approches devrait logiquement s'imposer.***

Car, face à une multiplicité d'usages, à une variété de traitements et à la diversité des individus, une variété d'approches devrait logiquement s'imposer… Si bien qu'il semblerait peu productif d'offrir une seule forme de réhabilitation et de rétablissement.

Fonctionnement

Selon nos recherches, c'est donc le profil du toxicomane poursuivi pour des faits sans victimes attendant réparation qui intéresse la CTT. Et il semblerait que la réponse choisie prenne la forme d'une injonction thérapeutique, ou pour le dire autrement, d'une obligation de soin assortie d'une peine, pour une période allant de quelques mois à un an en moyenne.

Le « parcours CTT » débute par la convocation à une audience d'introduction – au cours de laquelle l'usager·e va devoir reconnaître les faits qui l'ont amené·e là, dont son usage de drogues, et manifester sa volonté de « *changer* ». Le parquet va, de son côté, requérir une peine et suspendre son exécution à la réalisation du « parcours CTT »[8]. Vient ensuite l'audience d'orientation – où le justiciable présentera au juge le plan d'assistance élaboré avec un·e assistant·e social·e, ici nommé·e le « lien », présent durant tout le parcours.

Une fois validé par le·la magistrat·e, le plan pourra commencer sa réalisation : le·la prévenu·e devra alors se soumettre au contrôle du juge au cours de plusieurs audiences de suivi, qui serviront à vérifier que le·la prévenu·e est bien engagé·e au sein des institutions d'assistance (via des certificats de présence) et qu'il·elle ne cède pas à ses addictions (via des tests urinaires). Le « juge-thérapeute » (sic) pourra prononcer des sanctions, à tout moment, en cas de non-respect des obligations de soin et d'abstinence de la part des justiciables. À la fin du parcours, le·la justiciable est convoqué·e à une audience finale, durant laquelle le magistrat prononcera une peine en fonction des résultats obtenus.

> ***À la fin du parcours, le magistrat prononcera une peine en fonction des résultats obtenus.***

Le pour et le contre

La « méthode CTT » permettrait donc aux acteurs pénaux de superviser une prise en charge sociale et médicale, et de sanctionner un justiciable durant tout le processus, en cas de rechute ou de manquement à toute obligation précédemment énoncée. Ce qui est remarquable ici, c'est l'élargissement de la mission du juge. Cette évolution fait notamment écho au concept « d'extension du filet pénal », résultat du déploiement des peines alternatives (dont la CTT fait partie). Ces nouvelles peines doivent, en théorie, être une alternative à la prison, au sens propre du terme (donc, remplacer la peine de prison) ; or dans la pratique, elles sont plus considérées comme une faveur. De la sorte, ces peines ne remplacent pas la prison mais s'y superposent : le taux d'incarcération augmente avec l'extension du parc pénitentiaire[9], tandis que l'utilisation des peines alternatives permet de prendre en charge plus d'individus, sans pour autant diminuer la surpopulation carcérale. On observe alors un élargissement du champ de compétence des acteurs pénaux, susceptible d'amener (comme c'est le cas en l'occurrence) à une forme de pénalisation du social.

L'idée est donc d'exercer une « pression judiciaire » forte sur une personne pour l'inciter à changer de mode de vie. Toutefois, une telle ambition devrait impliquer une prise en charge complète des aspects de la vie du justiciable et une continuité dans les soins et l'accompagnement, une fois le parcours terminé. Or cette continuité semble complexe à garantir car si les conditions du traitement sont respectées, l'individu en rémission ne sera pas automatiquement libéré de la justice pour autant : « la peine peut être réduite, sa prononciation peut être suspendue ou l'affaire peut être effacée du casier judiciaire[10] ». Ainsi, même un « parcours CTT » parfaitement réalisé n'implique pas obligatoirement une absence de peine une fois à terme.

Plusieurs experts des Nations Unies ont, à l'occasion de la 62ème session de la Commission des Nations Unies sur les produits narcotiques en mars 2019, rédigé une note informative[11] dans laquelle ils mettent en avant l'inefficacité d'une telle procédure. En effet, en plus de violer les droits fondamentaux en conditionnant l'accès d'un traitement à l'obtention d'aveux, « les tribunaux sont également incapables de fournir aux participants un traitement factuel et de qualité ». S'ajoute à cela le fait que « les participants sont fréquemment punis pour leur rechute, absences au sein des établissements d'assistance, ou tout autre manquement à une règle du juge » alors qu'il est établi, dans toute la littérature scientifique, que ces difficultés sont des étapes auxquelles

8. On peut noter qu'à compter de ce moment, le justiciable qui refuse, rejette, abandonne par la suite le « parcours CTT » basculera dans la procédure traditionnelle et sera convoqué à l'audience finale de jugement, dont l'issue semble claire puisqu'il aura déjà reconnu sa culpabilité au préalable.

9. Voir les Masterplan I, II et III.

10. GUZMAN, D. E., « Drug Courts : Scope and challenges of an alternative to incarceration », *IDPC Briefing Papers*, mai 2012. Disponible sur : http://file-server.idpc.net/library/IDPC-Briefing-paper_Drug-courts.pdf.

11. GARCIA-SAYAN, D. et Pūras, D., « Drug courts pose dangers of punitive approaches encroaching on medical and health care matters, UN experts say », United Nations Information Note, mars 2019. Disponible sur le site des Nations Unies : https://bit.ly/3usF0VF.

sont confrontées la plupart des personnes présentant une addiction – addiction que ce dispositif est supposé aborder comme une pathologie et non une déviance.

Les *Drug Courts* et autres CTT pourraient, selon certaines sources, avoir un impact positif auprès de certaines personnes présentant des usages extrêmement problématiques. Mais cela ne constitue qu'un taux très minime de cas qui, par ailleurs, ne font pas partie des profils à qui s'adressent ce programme spécifique. C'est une des conclusions que tire l'International Drug Policy Consortium (IDPC)[12], qui alerte sur un phénomène pervers de sélection, notamment aux USA. En effet, en sanctionnant les rechutes, la justice considère toujours l'usager de drogues comme un acteur rationnel, procédant à un calcul coût-bénéfice chaque fois qu'il enfreint la loi, et pouvant faire preuve d'un certain contrôle. Cette position revient à ignorer le point de vue médical sur la dépendance à une substance : la toxicomanie s'apparente à une pathologie[13]. En ignorant cet aspect du problème, les *Drug Courts* ont développé une approche rationnelle du traitement, dans lequel la personne usagère doit agir de manière responsable et logique face à un système de récompense. Ce fonctionnement installe une certaine tension qui fait en sorte que les justiciables présentant une addiction plus faible auront plus de chances de succès, car « ils sont en meilleure condition physique et psychique pour répondre à la logique de ces tribunaux ». L'IDPC parle alors d'un phénomène de « cherry picking[14] », c'est-à-dire que pour maintenir leur activité et démontrer leur efficacité, les *Drug Courts* américaines ont tendance à choisir les consommateurs les plus « légers », excluant ceux qui ont un besoin élevé de traitements mais sont incapables de suivre la procédure rigoureuse de ces tribunaux. Ainsi, ceux qui pourraient le plus bénéficier d'un traitement contraignant ou d'une prise en charge complète et peut-être plus adaptée à leurs besoins, s'en trouvent écartés.

Enfin, comment ces tribunaux peuvent-ils être en mesure de proposer une approche cohérente et efficace lorsque l'on sait qu'ils ne reconnaissent pas les différentes modes de consommations, comme la consommation récréative ou non problématique ? Sans même parler des cas les plus extrêmes, qui ne sont manifestement pas concernés par cette mesure, ce sont en effet bien les usager·e·s visibles et précaires qui sont susceptibles de se retrouver devant les *Drug Courts*.

Par la suite, il faudra orienter ces usagers « vers un service d'assistance, où peuvent être abordés les problèmes sous-jacents à leur consommation et les difficultés qu'ils rencontrent dans les domaines de leur vie affectés par la drogue »[15]. Le projet est ambitieux, surtout lorsque cet objectif dépend des services de soins et d'assistance présentes dans la zone géographique. L'organisation Drug Policy Alliance[16] fait d'ailleurs remarquer que certains de ces services et institutions qui s'y rattachent, proposent des traitements qui ne sont pas basés sur les sciences modernes (comme la psychologie, les sciences comportementales et cognitives, ou encore l'addictologie) mais sur la religion ou la morale. Et dans le cas où le traitement serait reconnu et soutenu par des études scientifiques, ce dernier peut aussi être compromis par une absence de fonds suffisants, « ne permettant alors pas de garantir la bonne prise en charge de l'usager[17] ». L'argument selon lequel les *Drug Courts* ne peuvent remplir cette fonction se trouve encore renforcé lorsqu'on sait que l'abstinence est toujours aujourd'hui le principe directeur de ces tribunaux, véhiculant de surcroît une vision « hygiéniste et pathologisante » de l'usage de drogues[18], figure d'un autre temps.

Conclusion

Peut-on vraiment considérer cette option comme une alternative à la décriminalisation lorsque l'on sait que, pour les mêmes faits, une personne échouant devant cette chambre spécialisée a des chances d'être plus sévèrement punie qu'une personne passant par la procédure classique ? Lorsque l'on sait que l'apparition de cette mesure n'est pas motivée par des préoccupations de santé publique mais de performance du système pénal ? Lorsque l'on sait que l'objectif de diminution de la récidive et de la consommation de drogues, qui a permis le développement du projet gantois, et justifie aujourd'hui l'établissement de nouvelles CTT, n'est toujours pas prouvé[19] ? Lorsque l'on sait que, pour une part des participants, la récidive serait plus violente après un « parcours CTT » ?

En 2018, un peu plus de la moitié de la population pénitentiaire belge (50.8 %) est incarcérée pour des faits directement et indirectement liés aux drogues… Et si, pour lutter contre la surpopulation carcérale (et ses effets néfastes) et désengorger le système judiciaire, nous sortions plutôt l'usage de drogues de son domaine de compétence ?

12. GUZMAN, D. E., *op. cit.*, p. 11.

13. PIAZZA, P. V. et DEROCHE-GAMONET, « Théorie générale multi-étape de la transition vers la toxicomanie » *in* REYNAUD, M. *et. al.* (ss. la dir.), *Traité d'addictologie*, Paris, Lavoisier, 2016, pp 33-55.

14. Que l'on pourrait traduire par : « faire son marché/sa sélection ».

15. VANDER LAENEN, F. *et al.*, *op. cit.*

16. Drug Policy Alliance, *op. cit.*

17. Une situation à laquelle a dû faire face l'Écosse. Voir MC IVOR, G. *et al.*, *The operation and effectiveness of the Scottish Drug Court Pilote*, Edinburgh, Scottish Executive Social Research, 2006. Disponible sur : https://bit.ly/3xSN5VV.

18. Eurotox, *op. cit.*

19. GUTIERREZ, L. et BOURGON, G.2009, « Tribunaux de traitement de la toxicomanie : analyse quantitative de la qualité des études et du traitement », Rapport pour spécialistes 2009-04, Ottawa, Sécurité publique Canada, 2009. Disponible sur le site de Sécurité publique Canada : https://bit.ly/33jYSyn.

Bibliographie

par Edgar Szoc

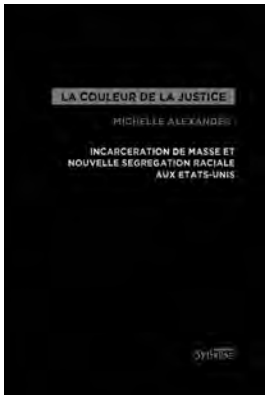

La couleur de la justice. Incarcération de masse et nouvelle ségrégation raciale aux États-Unis

ALEXANDER, Michelle, Paris, Syllepse, 2017.

Militante des droits civiques, Michelle Alexander entame cette enquête à partir de ce constat affligeant : « Il y a plus d'adultes africains-américains sous main de justice aujourd'hui – en prison, en mise à l'épreuve ou en liberté conditionnelle – qu'il n'y en avait réduits en esclavage en 1850. L'incarcération en masse des personnes de couleur est, pour une grande part, la raison pour laquelle un enfant noir qui naît aujourd'hui a moins de chances d'être élevé par ses deux parents qu'un enfant noir né à l'époque de l'esclavage ». Les dernières décennies de « guerre contre la drogue » ont encore intensifié la racialisation des politiques répressives que les États-Unis ont toujours connues. Dans un pays qui compte plus de deux millions de prisonniers, la mise en œuvre de la prohibition s'est traduite par la création d'une « sous-caste raciale » ou d'une « race de prisonniers ». On aimerait pouvoir affirmer sans sourciller que cet implacable diagnostic ne trouve pas à s'appliquer en dehors des États-Unis.

Répression des drogues : peine perdue

Alter Échos, n°465, juillet 2018.

La revue *Alter Échos*, spécialisée dans les politiques sociales consacre une édition entière aux effets ses politiques pénales belges en matière de stupéfiants sur les publics précaires, qui sont principalement touchés par ces politiques. L'accent est notamment mis sur les pratiques de profilage ethnique qui constituent la partie à la fois la plus visible et la plus discriminatoire des politiques répressives en matière de drogues. Au centre de ce dossier, figure ce paradoxe énoncé par le criminologue Tom Decorte (Université de Gand) : « On dit que la prohibition est mise en place pour protéger la santé des gens, mais on n'arrive pas à protéger les groupes les plus vulnérables ». C'est sans doute dans l'article de Marinette Mormont consacré aux pratiques policières dans les quartiers dits sensibles que ce paradoxe apparaît de la manière la plus tristement éclatante, et singulièrement à travers les propos de Peter Muyshondt, commissaire de police à Anvers, mais aussi fervent militant antiprohibitionniste et auteur de *Beleid op speed, hoe de drugsoorlog allez in voor rede versmoort*, hélas non traduit en français à ce jour.

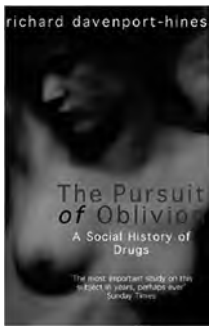

The Pursuit of Oblivion. A Social History of Drugs

DAVENPORT-HINES, Richard, London, Phoenix Press, 2001.

C'est à une histoire de cinq siècles sur tous les continents que nous convie Richard Davenport-Hines. Dans toutes les sociétés qu'il étudie depuis le début du XVI[ème] siècle jusqu'à la fin du XX[ème], les humains ont recouru à différentes substances psychoactives pour rendre la vie plus trépidante ou moins douloureuse : « la sobriété absolue n'est pas un état naturel ou primaire ». Et dans toutes ces sociétés, les tentatives de mise en œuvre de mesures de prohibition, qu'elles soient spécifiques ou généralisées, se sont traduites par un accroissement de la consommation et des profits pour les vendeurs. Parce que « la seule loi que les trafiquants ne transgresseront jamais, c'est la loi de l'offre et de la demande ». Hegel a écrit un jour que la seule leçon qu'on puisse tirer de l'histoire, c'est qu'on ne tire jamais de leçon de l'histoire. À la lecture de Davenport-Hines, cette « leçon » conserve malheureusement toute sa pertinence.

DROGUES SANTÉ PRÉVENTION

ENVIE DE VOUS ABONNER À LA REVUE ?

L'ABONNEMENT, EN LIGNE OU PAPIER, EST GRATUIT.

CEPENDANT, VOUS POUVEZ SOUTENIR
NOTRE TRAVAIL EN SOUSCRIVANT
À UN ABONNEMENT DE SOUTIEN (24 €/AN).

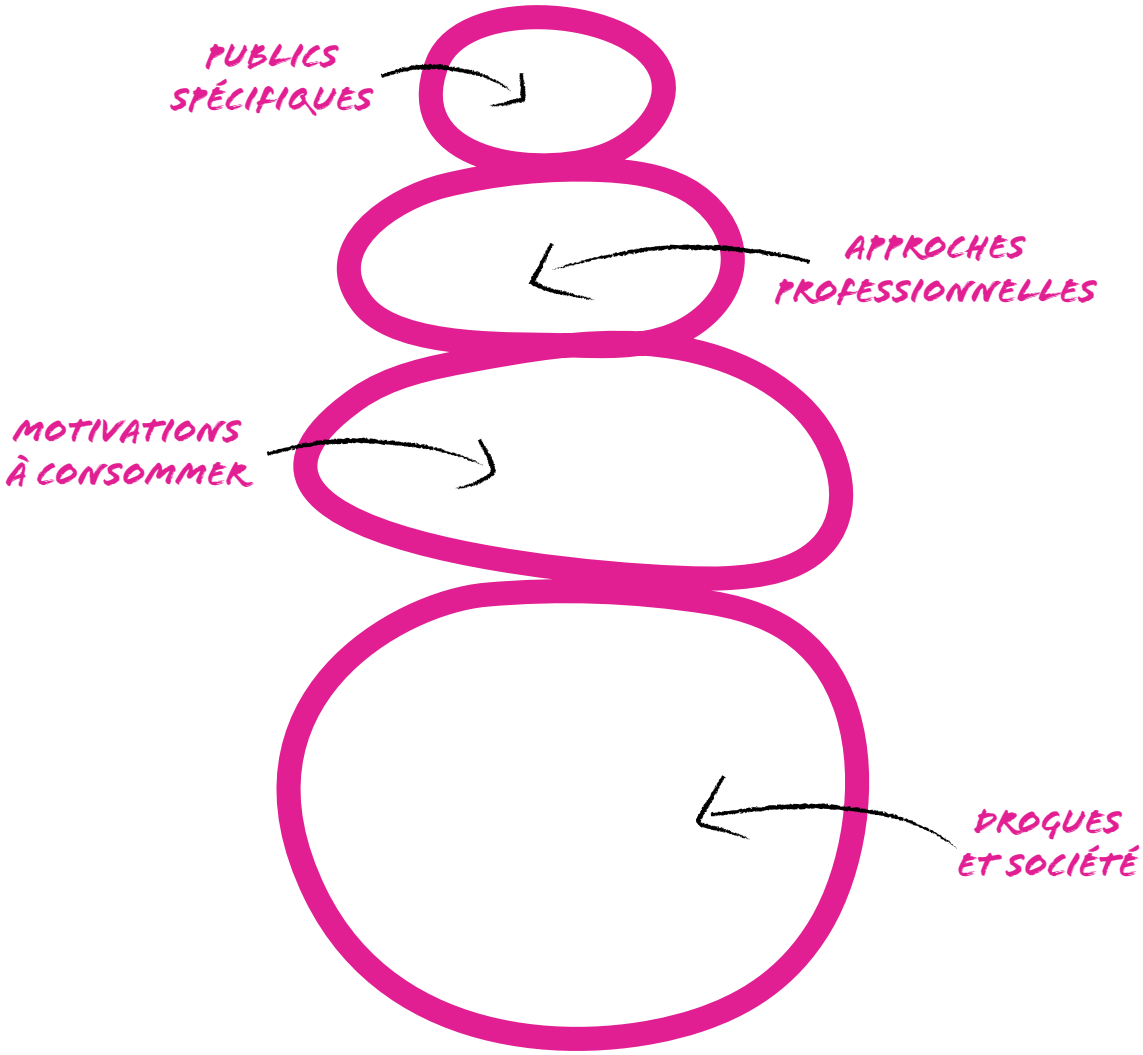

INTÉRESSÉ PAR UNE QUESTION EN PARTICULIER ?
UTILISEZ LA BASE DE DONNÉES EN LIGNE
DE PROSPECTIVE JEUNESSE !
WWW.PROSPECTIVE-JEUNESSE.BE

Prospective JEUNESSE

DROGUES
SANTÉ
PRÉVENTION

Numéros à venir – Appel à contribution

Numéro 94: "Et la prévention ?"

En douze mois d'une crise sanitaire marquée par la gestion d'urgence, la notion de prévention a nettement reculé dans l'ordre des préoccupations. Centrales dans tout système de santé publique digne de ce nom, les politiques de prévention seront encore un peu plus nécessaires qu'avant pour éviter que l'après-crise ne se révèle plus désastreuse que la crise elle-même. Les arguments en faveur d'un réinvestissement de ces politiques sont de nature à la fois sanitaire et économique : il s'agit de prévoir pour ne pas voir !

Ce numéro entend faire le point sur l'état des politiques de prévention dans notre pays et constituer un plaidoyer en faveur de leur revalorisation, à la fois symbolique et financière.

Propositions/résumés d'articles à soumettre pour le 1er juin 2021 à edgar.szoc@prospective-jeunesse.be. Versions définitives attendues pour le 20 juin 2021.

Numéro 95: Drogues et école

Les pratiques des établissements scolaires dans l'appréhension de la consommation des drogues ont évolué ces dernières années, et connaissent désormais une importante variété. Ce numéro entend faire le point et, dans la mesure du possible, participer à la diffusion des bonnes pratiques en la matière.

Propositions/résumés d'articles à remettre pour le 10 juillet 2021 à edgar.szoc@prospective-jeunesse.be. Versions définitives attendues pour le 15 août 2021.

Prospective JEUNESSE